

6 – libertés publiques et pouvoirs de police
6.4 – autres actes réglementaires

N°73/2022

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur la voie communale « La Marinière » en raison de travaux de branchement AEP.

Le Maire de la Commune de Thorigny,
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par Laure MENARD, représentante de la société VEOLIA à l'Impasse Louis Mazetier, 85000 LA ROCHE SUR YON.
Considérant qu'en raison de travaux de branchement AEP, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie communale « La Marinière ».

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} août 2022 et pour une durée de 20 jours calendaires, la circulation sera alternée manuellement sur la voie communale « La Marinière » pour cause de travaux de branchement AEP.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, la circulation sera alternée par des panneaux B15/C18 sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées chaque soir à 18h et remises en place chaque matin à 7h30. La circulation sera rétablie normalement la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 7 : L'Entreprise devra informer la commune de Thorigny des dates effectives de début et de fin de chantier.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Thorigny.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la commune de Thorigny, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société VEOLIA à l'Impasse Louis Mazetier, 85000 LA ROCHE SUR YON.

À THORIGNY,
Le 07/07/2022,

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à L'urbanisme
M. Benoit ROCHER

